

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vidange partielle de l'ancienne carrière de Brie à Champagnac-la-Rivière (87) pour du soutien d'étiage

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,

représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°21-44 du Comité syndical en date du 20/10/2021, siégeant 5 rue Chante Caille – 17100 Saintes,

Ci-après dénommé « L'EPTB Charente » ;

ET

L'entreprise Carrières de Condat

représenté par son Président Monsieur Jérôme HENRY agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du xxxxxxxxxxxxxx, siégeant 7 rue du Commandant Charcot - 87 220 FEYTIAT

Ci-après dénommé « Le Propriétaire » ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Charente concourt à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la préservation des milieux aquatiques, dans les principes de solidarité de bassin. Dans le cadre de l'adaptation du bassin versant de la Charente au changement climatique, un mix de solutions doit être mis en œuvre. Parmi ces solutions, la mobilisation de ressources existantes pour soutenir l'étiage des cours d'eau fait consensus auprès des acteurs du territoire et est encouragée par les élus locaux. Des solutions permettant d'optimiser la capacité du Karst de La Rochefoucauld à soutenir l'étiage du fleuve Charente (en favorisant sa recharge ou ralentissant sa vidange) sont en particulier recherchées, au regard du caractère stratégique de sa ressource en eau.

Considérant que le plan d'eau de l'ancienne carrière de Brie, située à Champagnac-la-Rivière (87), apparaît adapté à l'expérimentation d'un soutien d'étiage (capacité de stockage importante, proximité immédiate d'un cours d'eau contributeur à la recharge du Karst de La Rochefoucauld) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1 111-1 à 7 et L.2213-1 à 6 ;

Vu la demande par laquelle M. Jean-Claude GODINEAU, agissant pour le compte de l'EPTB Charente, sollicite l'autorisation de réaliser annuellement une vidange partielle de l'ancienne carrière de Brie en vue de soutenir l'étiage des cours d'eau, telle que détaillée dans la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de réalisation d'une vidange partielle de l'ancienne carrière de Brie dans un objectif de soutien d'étiage des cours d'eau.

Cette opération est réalisée annuellement en période d'étiage.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'EPTB Charente qui prendra en charge :

- La réalisation de la vidange partielle via la mise en place d'une pompe hydraulique immergée, dont l'eau prélevée sera directement transférée dans le ruisseau de Brie par le déversoir (trop-plein) existant ;
- La maîtrise des débits et de la période de soutien d'étiage, en fonction des besoins et impacts visibles à l'aval ;
- Le suivi des impacts du projet sur le ruisseau de Brie à l'aval via la mise en place des équipements hydrométriques adéquats et des échanges réguliers avec le syndicat de rivière compétent (le SYMBA Bandiat-Tardoire).

Afin de satisfaire l'ensemble de ses missions, l'EPTB Charente peut faire appel à un ou plusieurs prestataires pour tout ou partie de ces missions.

Article 3 : Description du site et périmètre d'influence du projet

L'ancienne carrière de Brie, située sur la commune de Champagnac-la-Rivière, est propriété de l'entreprise Carrières de Condat. Depuis l'arrêt de son exploitation fin octobre 2020, la carrière se remplit d'eau. La superficie de la zone d'excavation est d'environ 3,5 ha, pour une hauteur d'eau de 40m au plein bord. Le volume final du plan d'eau est estimé à 1,05 Mm³ et devrait être atteint en mars 2027.

Il n'y a aucun usage sur le plan d'eau.

La carrière est située sur socle granitique, où le petit chevelu hydrographique est dense et particulièrement sensible aux sécheresses estivales, à proximité immédiate du Ruisseau de Brie qui conflue avec la Tardoire 3km plus en aval. Sur la partie aval de son cours, la Tardoire s'écoule sur des terrains sédimentaires karstiques et se perd quasi-totalement dans le milieu souterrain, absorbé par un nombre important de gouffres. L'eau infiltrée rejoint ainsi les sources de la Touvre, résurgences du Karst de La Rochefoucauld (temps de transfert mesurés par traçage de l'ordre de 5 à 10 jours), puis le fleuve Charente.

Article 4 : Description de l'opération

Le Propriétaire autorise l'EPTB Charente à réaliser annuellement une vidange partielle du plan d'eau mentionné à l'article 3, en procédant au pompage d'une partie du volume d'eau et au rejet de ce volume dans le ruisseau de Brie, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

○ Matériel installé

Une pompe hydraulique immergée (jusqu'à xxx m), de grande capacité (jusqu'à xxx m³/h) et autonome en énergie (détails), sera installée au droit du plan d'eau, à proximité immédiate du déversoir de trop-plein existant.

Cet équipement sera en place pour une durée de 120 jours (4 mois) par an au maximum, entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.

○ Entretien du matériel

L'équipement décrit au paragraphe précédent est exploité et entretenu par l'EPTB Charente dans les conditions techniques suivantes :

- L'équipement est maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnalité ;
- L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : les travaux de réparations des appareils défectueux et le contrôle périodique de l'équipement.

L'EPTB Charente est le seul responsable de l'installation et de l'entretien du matériel de pompage et la responsabilité d'un tiers ne saurait être recherchée en cas de dégradation du matériel.

○ Volume d'eau prélevé

L'EPTB Charente s'engage à limiter son prélèvement à hauteur d'un volume de l'ordre de 150 000 m³ par an, de sorte à ce que le volume vidangé soit en capacité d'être renouvelé l'année suivante.

Ce volume correspond en effet à la limite basse du remplissage annuel estimé de la carrière, soit environ 14% du volume total du plan d'eau.

Article 5 : Études et dossiers Loi sur l'Eau

Le Propriétaire autorise l'EPTB Charente à réaliser et à déposer pour son compte les dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Le Propriétaire autorise également l'EPTB Charente à réaliser toute étude visant à optimiser la capacité de soutien d'étiage de la carrière ou à évaluer l'impact de l'opération sur les milieux aquatiques.

Article 6 : Communication

L'EPTB Charente valorisera l'engagement de l'entreprise Carrières de Condat pour le soutien d'étiage et l'adaptation au changement climatique, via ses réseaux sociaux, son rapport d'activité annuel, les différents Comités de suivi (« Karst » ou « Charente 2050 »).

Article 5 : Dispositions financières

L'EPTB Charente supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions d'installation, de maintenance et d'entretien de l'équipement installé dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Conditions d'occupation

L'EPTB Charente s'engage à :

- prendre contact avec le Propriétaire avant chaque intervention pour installation et maintenance sur le site ;
- entretenir l'équipement installé par ses soins ;
- ne pas perturber l'usage des lieux ;
- signaler tout problème qu'il constaterait lors des visites périodiques de l'équipement.

Le Propriétaire s'engage à informer l'EPTB Charente en cas :

- d'intervention de nature à interdire la mise en route ou l'accès au dispositif de pompage ;
- de toute observation/contrainte/dysfonctionnement en lien avec le projet ;
- de cession de propriété concernée par la présente convention.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée illimitée.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 10 : Résiliation

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent document est une cause de résiliation de la présente convention.

Chaque partenaire pourra résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La convention est caduque dès lors que la propriété de la (des) parcelle(s) ou de l'ouvrage (des ouvrages) où sont installés les équipements sont vendus : une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire.

En cas de résiliation ou en cas de désaccord du nouveau propriétaire, le propriétaire à la date de résiliation permettra néanmoins à l'EPTB Charente de récupérer le matériel mis en place.

Article 11 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 Rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, téléphone : 05.49.60.79.19, télécopie : 05.49.60.68.09, courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

Fait à SAINTES en deux exemplaires

A, le
.....

Pour l'Etablissement Public
Territorial de Bassin
Charente,

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

A, le
.....

Pour L'entreprise
Carrières de Condat